

CHAPITRE 23

Toute véritable justice et les causes de justification

Sommaire

23.1	Toute véritable justice se rencontre avec les sacrements (de fide) . . .	3
23.2	Les causes instrumentale et efficiente de la Justification	4

Toute véritable justice se rencontre avec les sacrements (de fide)

Dans le préambule de la septième session du décret du concile de Trente sur les sacrements, on trouve une déclaration très importante.

Pape Paul III, *Concile de Trente*, Ses. 7, Préambule; *ex cathedra* : « Pour compléter cette doctrine salutaire sur la justification... il a paru à propos de traiter **des sacrements très saints de l'Église. C'est par eux que toute véritable justice ou commence, ou, une fois commencée, s'accroît, ou, perdue, est réparée.** » ^[1]

Le concile de Trente définit ici que toute véritable justice (grâce sanctifiante) commence ou s'accroît ou est réparée aux sacrements. Je répète : toute véritable justice commence ou s'accroît ou est réparée par les sacrements. **Cela signifie que toute véritable justice doit être au moins l'une des trois : commencée aux sacrements, augmentée aux sacrements, ou réparée aux sacrements.** Mais, la théorie du baptême de désir est que certaines personnes peuvent avoir une véritable justice (la grâce sanctifiante) qui n'est aucune des trois ci-dessus ! Ils soutiennent que certaines personnes peuvent avoir une véritable justice qui n'est : 1) pas encore commencée aux sacrements, mais avant ; 2) qui n'est pas accrue aux sacrements (puisque la personne meurt avant d'arriver aux sacrements) ; et 3) qui n'est pas réparée aux sacrements (pour la même raison que le n° 2). Ainsi, la théorie du « baptême de désir » met en avant une véritable justice qui n'est ni commencée ni accrue ni réparée aux sacrements. Mais, une telle idée est contraire à l'enseignement de Trente ci-dessus, et de ce fait une telle « véritable justice » qu'ils avancent ne peut pas être véritable justice. Ceci montre à nouveau que le baptême de désir n'est pas un vrai enseignement, mais un faux enseignement rempli de contradictions contre les vérités infaillibles comme celle du haut.

St. Ambroise ; 390 : « ... lorsque le Seigneur Jésus-Christ était sur le point de nous donner la forme du baptême, Il vint vers Jean, et Jean lui dit : *“C'est moi qui dois être baptisé par vous, et vous venez à moi ! Mais répondant Jésus lui dit : Laisse maintenant, car c'est ainsi qu'il convient que nous accomplissions toute justice.”* (Mat 3 :14-15). **Voyez comment toute justice repose sur le baptême.** » ^[2]

Les causes instrumentale et efficiente de la Justification

Nous avons vu que le concile de Trente définit que le sacrement du baptême est nécessaire au salut. Nous avons vu comment, dans chaque cas individuel (c.-à-d. quatre), le concile de Trente déclare infailliblement que Jean 3 :5 s'applique littéralement et à chaque homme. Nous avons vu que, même le passage que les défenseurs du baptême de désir pensent à tort favoriser leur position (Ses. 6 ch. 4), exclut en réalité le baptême de désir, en déclarant que Jean 3 :5 doit être compris *selon ce qui est écrit*. Je vais maintenant discuter brièvement de deux autres arguments dans ce vénérable concile.

Dans Session 6 chapitre 7, le concile de Trente définit quelles sont les causes de justification chez l'impie. La justification est le terme pour l'état de grâce sanctifiante. Si le désir ou le sang étaient cause de justification, comme l'affirment les avocats du baptême de désir, alors ne penseriez-vous pas qu'ils seraient mentionnés dans le chapitre sur les causes de la justification ? Pourquoi aucun n'est-il mentionné dans le chapitre 7 sur les causes de la justification ? Par contre, ce qu'on trouve mentionné, c'est que le sacrement du baptême est la cause instrumentale de la justification.

Pape Paul III, *Concile de Trente*, Ses. 6, ch.7 ; *ex cathedra* : « **Les causes de cette justification sont** celles-ci ... cause instrumentale, **le sacrement du baptême**, "sacrement de la foi" sans laquelle il n'y a jamais eu de justification pour personne. » ^[3]

Dans ce chapitre, le concile de Trente énumère au total cinq causes de justification, quatre appartenant à Dieu ou aux attributs de Dieu, et dont l'une (l'instrument de cette justice) est le sacrement du baptême.

S'il y avait des exceptions à la vérité que le sacrement du baptême est la cause de la justification de l'impie, comme le revendiquent les défenseurs du baptême de désir, alors les exceptions auraient été incluses par le concile, tout comme le concile déclara spécifiquement dans son décret sur le péché originel que Marie n'était pas incluse dans sa définition sur le péché originel.

Concile de Trente, Ses. 5, n° 6 : « Cependant ce même saint concile déclare **qu'il n'est pas dans son intention de comprendre dans ce décret, où il est traité du péché originel, la bienheureuse et immaculée Vierge Marie...** » ^[4]

La Vierge Marie est également exclue de la Session 6 de Trente par le contexte, parce que l'ensemble du décret dans Session 6 traite de la justification de l'impie/du pé-

cheur. Par conséquent, le contexte de l'« impie » n'inclut pas Marie puisqu'elle n'a jamais été impie - elle a toujours été dans un état de sanctification parfaite. Le concile avait besoin de spécifier que Marie n'était pas incluse dans sa définition du péché originel de la Session 5 et il le spécifia, **démontrant ainsi que s'il y a la moindre exception dans une déclaration dogmatique, elle sera toujours mentionnée dans le décret; car une déclaration infallible ne peut pas déclarer ce qui est faux.**

Par ailleurs, regardez ce que dit le concile de Trente au sujet de la cause efficiente de la justification de l'impie.

Pape Paul III, *Concile de Trente*, Ses. 6, ch. 7; *ex-cathedra* : « **Les causes de cette justification sont celles-ci :... cause efficiente : Dieu qui, dans sa miséricorde, lave et sanctifie gratuitement par le sceau et l'onction de l'Esprit Saint...** » ^[5]

C'est très intéressant. Trente définit ici que la cause efficiente de justification dans l'impie, est Dieu qui lave et sanctifie **par le sceau** et l'onction. Notez le terme « *sceau*. » Ce terme (*sceau*) est une claire référence au caractère ou à la marque du sacrement du baptême; car le « sceau » du Baptême ne vient qu'avec le sacrement du baptême - comme tout le monde l'admet. Je cite encore le père Laisney de la FSSPX :

P. François Laisney (croyant au baptême de désir), *Is Feeneyism Catholic ?*, p. 9 : « ... le "baptême de désir" n'est pas un sacrement... il ne produit pas le caractère sacramentel. »

Par conséquent, si Trente définit que la cause efficiente de la justification est Dieu qui sanctifie par le sceau, cela signifie que la cause efficiente de la justification est Dieu qui nous sanctifie par le sceau dans le sacrement du baptême. Et on ne peut pas avoir l'effet (la justification) sans la cause (Dieu sanctifiant par le sceau dans le sacrement du baptême).

Notes

^[1]*Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 1600.

^[2]*The Sunday Sermons of the Great Fathers*, Vol. 4, p. 8.

^[3]*Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 1529.

^[4]*Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 1516.

^[5]*Denzinger*, Éd. du Cerf, n° 1529.